



Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N°6

---

Réunion du vendredi 03 janvier 2025 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ  
Excusé : Bertin CYPRIEN

---

**Match N°29620224 – GARGES DJIBSON / L.E.M. du 14/12/2024 – U18 Futsal R3 – Score : 7 à 1.**

Intitulé de la réclamation d'après match inscrite par L.E.M. :

« *But hors du temps réglementaire. L'arbitrage a influencé le cours du match. Carton rouge au n°7 de l'équipe adverse qui reste à 5 joueurs sur le terrain.* »

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (courriel du club de L.E.M., F.M.I., rapports de l'arbitre et de l'observateur),

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

« *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

- a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*
- c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.*
- e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

*A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.* »,

Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément à l'article 30 alinéa 11 du règlement sportif général de la L.P.I.F.F car inscrite sur la F.M.I. par le club de L.E.M. après la rencontre, dans la rubrique « observations d'après match » (la rubrique « réserve technique » contenant la mention R.A.S.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Déclare que la réserve technique est irrecevable sur sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*